



République Française

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20250123-5-AR
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE N°5/2025

Objet : Décision portant signature d'une convention tripartite de mise de partenariat entre les communes de Marolles-en-Hurepoix et Guibeville, et l'association « Le Cafconc »

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

La proposition de l'Association « Le Cafconc » sise Mairie des Molières, 1 place de la mairie, 91 470 LES MOLIERES,

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'Association « Le Cafconc » sise Mairie des Molières, 1 place de la mairie 91 470 LES MOLIERES, et, la commune de Guibeville sise rue Pasteur 91 630 GUIBEVILLE, une convention tripartite de mise de partenariat. Chaque événement de l'association fera l'objet d'une annexe à cette convention.

Article 2 : que le coût de chaque évènement sera inscrit dans l'annexe à la convention,

Article 3 : que les crédits sont disponibles au budget communal de l'année concernée,

Article 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 5 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Georges JOUBERT

